**Précisions par rapport au Projet de loi No 8388**

**Feu vert de la Chambre de Députés pour le Projet de loi No 8388**

En date du 11 décembre 2024, la Chambre des députés a procédé au premier vote constitutionnel concernant le projet de loi No 8388 qui a été déposé le 23 mai 2024. Il prévoit, entre autres, de procéder à un réagencement et une simplification de la structure de l’impôt ainsi que ***le dépôt obligatoire par voie électronique à partir du 1er janvier 2025 des :***

- déclarations de retenue à la source sur les tantièmes ;

- déclarations de la retenue d’impôt sur rémunérations et des crédits d’impôt bonifiés (y compris les déclarations de la retenue d’impôt forfaitaire).

Actuellement, ces déclarations peuvent être remises sous forme papier ou par voie électronique via une démarche disponible sur l’espace professionnel sur MyGuichet.lu (\*) accessible 24h/24 et 7j/7.

Ces déclarations par voie électronique peuvent être établies soit en utilisant l’assistant interactif, soit en préremplissant l’assistant avec un fichier structuré sous format XML.

***Le passage à une obligation de dépôt par voie électronique marque une étape importante dans le cadre de la simplification, digitalisation et modernisation des démarches administratives !***

***La présente publication a pour but de vous informer des nouvelles obligations proposées afin que vous puissiez y conformer vos systèmes et procédures, permettant ainsi une transition fluide une fois la loi adoptée***.

|  |
| --- |
| **1. Déclaration de la retenue d’impôt sur les tantièmes :**  **Qui est concerné ?**  Les débiteurs des revenus indigènes visés aux articles 91, alinéa 1er, numéro 2, et 152, titre 2 L.I.R.  **Date de mise en vigueur :**  Dépôt par voie électronique obligatoire à partir du ***1er janvier 2025***.  **Pour plus d'informations, veuillez consulter le lien suivant :**  <https://impotsdirects.public.lu/fr/echanges_electroniques/Tantiemes.html> |

|  |
| --- |
| **2. Déclaration de la retenue d’impôt sur rémunérations et des crédits d’impôt bonifiés / Déclaration de la retenue d’impôt forfaitaire prévue par les articles 137, alinéas 5 et 5a L.I.R. :**  **Qui est concerné ?**  Les débiteurs des revenus visés aux articles 95, 95a, 96 et 96a L.I.R.:  - L’employeur ;  - La caisse de pension ;  - Le Centre commun de la sécurité sociale (impôt forfaitaire prévu par l’article 137, alinéa 5 L.I.R.) ;  - L'entrepreneur de travail intérimaire (impôt forfaitaire prévu par l’article 137, alinéa 5a L.I.R.) ;  - Les organismes (versant les prestations pécuniaires énumérées à l’article 95a L.I.R. ainsi que les rentes énumérées à l’article 96a L.I.R.) et  - L’organisme versant les indemnités de chômage.  **Date de mise en vigueur** :  Dépôt par voie électronique obligatoire à partir du ***1er janvier 2025***  **Pour plus d'informations, veuillez consulter le lien suivant :**  <https://impotsdirects.public.lu/fr/echanges_electroniques/Declaration_RTS.html> |

(\*) Le système nécessite une authentification forte grâce à une signature électronique avec un certificat « LuxTrust » (carte d’identité électronique luxembourgeoise, Luxtrust Smartcard, Signing stick ou Token). Ainsi MyGuichet.lu garantit des échanges hautement sécurisés ainsi que le respect de la confidentialité des données personnelles. Une fois enregistré et identifié, l’utilisateur dispose d'un espace dédié dans lequel il pourra remplir et signer sa déclaration.